



# Les notes et les communications des infirmières

Un article écrit par des médecins, pour des médecins  
Publié initialement en décembre 2000 / révisé en avril 2008

## UN ARTICLE D'INTÉRÊT POUR TOUS LES MÉDECINS

Page 1 de 2

### RÉSUMÉ

*La documentation des communications avec les autres professionnels de la santé contribue à la prestation de soins appropriés et réduit les risques médico-légaux.*

L'article portant sur l'importance de la communication entre spécialistes, publié dans le Bulletin d'information de janvier 2000, a suscité bon nombre de lettres et de discussions. En général, les préoccupations exprimées étaient les suivantes :

- les médecins n'ont pas le temps de lire les notes des infirmières;
- les notes des infirmières manquent de précision;
- les notes des infirmières renferment peu de renseignements utiles; et
- il existe de meilleurs moyens de communication.

Les médecins sont très conscients des problèmes que posent les notes écrites dans le processus de partage de renseignements. Bien qu'il soit préférable de recourir à des moyens de communication plus directs, cela n'est pas toujours possible. Ce n'est pas la méthode de communication, mais bien la communication proprement dite, qui aide tous les membres de l'équipe médicale à prodiguer des soins appropriés. Malheureusement, si aucune note n'est inscrite au dossier, il est plus difficile de démontrer qu'une communication a effectivement eu lieu. Ainsi, les notes d'une infirmière, placées à un endroit où le médecin devrait pouvoir les lire, peuvent être considérées par les tribunaux comme une preuve que l'infirmière s'est acquittée de son devoir professionnel. Une confirmation de la lecture de la note de l'infirmière, sous forme de note au dossier médical ou sur l'ordonnance appropriée, permettrait vraisemblablement au tribunal de conclure que le médecin a pris les renseignements en compte.

Dans le cadre de leur formation, les infirmières et les autres professionnels de la

santé apprennent à rédiger leurs observations et à noter leurs démarches en vue de communiquer avec les médecins, y compris les appels qu'ils leur ont faits. Il importe que les médecins fassent de même et qu'ils prennent le temps de consigner au dossier l'information qu'ils reçoivent. Tout renseignement inscrit au dossier dès la survenue d'un événement, ou peu de temps après, sera beaucoup plus susceptible d'être reconnu comme exact que les souvenirs relatés par le patient, le médecin ou l'infirmière longtemps après un événement indésirable.

Ainsi, les discussions personnelles avec l'infirmière chef ou soignante, les notes inscrites au tableau de communication, dans le carnet ou l'appareil portatif du médecin, ou toute autre forme de communication, doivent être consignées au dossier, et il en va de même pour l'évaluation de ces renseignements faite par le médecin et pour toute mesure proposée ou prise.

Les discussions impromptues entre deux médecins ou plus qui traitent un même patient sont tout aussi importantes. La plupart du temps, de telles discussions ont lieu dans les salles de repos des médecins ou les corridors d'hôpitaux, et il arrive même que des décisions concernant un patient soient fondées sur ces discussions. À la suite d'un résultat imprévu, il se peut que des questions soient soulevées quant aux communications qui ont eu lieu. Inscrire une petite note au dossier exige du temps, mais peut prévenir bon nombre d'ennuis éventuels.

Tout compte fait, la prestation de soins appropriés repose sur de bonnes

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

*Suite* ►

# Les notes et les communications des infirmières

Un article écrit par des médecins, pour des médecins  
Publié initialement en décembre 2000 / révisé en avril 2008

*suite de la page 1*

Page 2 de 2

communications entre tous les membres de l'équipe. Le moyen de communication utilisé importe peu, mais si des questions surviennent plus tard, il sera peut-être crucial de démontrer qu'une communication a effectivement eu lieu, et d'en présenter le contenu.

Les membres peuvent communiquer avec l'ACPM au numéro 1 800 267-6522 s'ils ont des questions médico-légales.

*Retour* ◀

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ : Les renseignements publiés dans le présent document sont destinés uniquement à des fins éducatives. Ils ne constituent pas des conseils professionnels spécifiques de nature médicale ou juridique et n'ont pas pour objet d'établir une « norme de diligence » à l'intention des professionnels des soins de santé canadiens. L'emploi des ressources éducatives de l'ACPM est sujet à ce qui précède et à la totalité du Contrat d'utilisation de l'ACPM.

IL0040-3-F © ACPM 2008